



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière sportive

Question écrite n° 39877

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les dysfonctionnements observés dans les recrutements des lauréats du concours externe de conseiller territorial des activités physiques et sportives (APS). En effet, sur les 144 lauréats du concours de juin 1994, 78 sont toujours à la recherche d'un emploi et seront radiés des listes d'aptitude en juin 1997 s'ils ne trouvent pas d'emploi d'ici là. Ce constat met en évidence deux types de dysfonctionnement. Le premier tient à la non-corrélation entre les places proposées au concours et les emplois effectivement disponibles. Cette situation crée de nombreuses désillusions pour les demandeurs d'emploi qui auraient pu y prétendre et remet en cause l'opportunité du prochain concours de conseiller territorial des APS programme en 1997. Le second type de dysfonctionnement relève des pratiques de recrutement des collectivités locales. Ainsi, il semblerait que la plupart des lauréats ayant trouvé un emploi soient ceux du concours interne. Ce constat s'ajoute au placement sur des postes de conseillers de cadres B et aux nombreuses embauches contractuelles. Considérant que ces pratiques pénalisent les lauréats inscrits sur liste d'aptitude, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui pourraient être envisagées afin de remédier à ces dysfonctionnements.

Texte de la réponse

La construction statutaire de la fonction publique territoriale, élaborée en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, tend à concilier le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, caractérise notamment par la liberté de recrutement, avec la nécessité d'assurer à l'ensemble des agents publics des garanties protectrices. En 1992 a été publié l'ensemble des statuts particuliers des cadres d'emplois constituant la filière sportive. Les objectifs qui ont prévalu, lors de la mise en place de cette filière, en étroite concertation avec le ministère chargé de la jeunesse et des sports, ont visé à permettre aux élus de recruter des collaborateurs justifiant d'un haut niveau de qualification pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées. Au sein de cette filière, le décret n° 92-364 du 1er avril 1992, modifié en dernier lieu par le décret n° 96-101 du 6 février 1996, a défini le statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives. Les modalités de recrutement des conseillers territoriaux sont analogues à celles des cadres d'emplois des autres filières relevant de la catégorie A : par concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent et, par concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de quatre ans au moins de services effectifs. Les lauréats des concours internes obtiennent certes plus facilement le bénéfice d'un recrutement que ceux issus des concours externes, dès lors qu'il s'agit généralement d'agents dont les collectivités, désireuses d'engager des collaborateurs motivés et compétents, ont pu préalablement apprécier la qualité. Afin de parfaire le dispositif existant et de promouvoir en particulier le recrutement effectif des lauréats des concours, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, précisée par le décret n° 95-1069 du 2 octobre 1995, a redéfini les conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale. La loi du 27 décembre 1994 instaure une évaluation affinée, en amont et en aval, des besoins de

recrutement de maniere a mieux repondre a l'offre reelle des autorites territoriales. Le nombre de postes ouverts a un concours n'est ainsi plus determine ponctuellement en fonction des vacances d'emplois declarees par les collectivites locales, mais traduit un ajustement entre les besoins reels evalues d'apres les flux anterieurs du recrutement et les besoins futurs. Sont ainsi pris cumulativement en compte, en application de l'article 43 de la loi du 26 janvier 1984 modifiee, trois facteurs : le nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude etablie a l'issue du concours precedent ; le nombre de fonctionnaires pris en charge consecutivement a la suppression de leur emploi ; les besoins previsionnels recenses par les collectivites locales. L'organisation d'un nouveau concours d'acces au cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activites physiques et sportives, dont la date n'a a ce jour pas ete fixee, est en consequence enserree dans des regles plus strictes, destinees a favoriser le recrutement effectif des laureats issus des deux concours, externe et interne. L'article 44 de la meme loi prevoit de surcroit, dans le sens d'une meilleure adaptation aux besoins des collectivites, que les concours peuvent etre organises, non seulement par specialite, ce qui etait deja possible a la condition toutefois que le statut particulier l'ait precise, mais aussi par discipline. Pour limiter en particulier l'effectif des laureats de concours non recrutes, le nombre cumule des personnes restant valablement inscrites sur la liste precedente et des candidats declares aptes par le jury doit etre au plus egal au nombre des vacances d'emplois. Par ailleurs, un candidat declare recu ne pourra etre inscrit que sur une seule liste d'aptitude de concours relevant d'un meme grade d'un cadre d'emplois. Apres deux refus d'offres d'emploi transmises par une collectivite ou un etablissement public a l'autorite organisatrice du concours, le laureat est radie d'office de la liste d'aptitude. La loi du 27 decembre 1994 prevoit en outre, afin de mieux repondre aux besoins des employeurs territoriaux, de rapprocher des collectivites le niveau d'organisation des concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale. Les concours peuvent desormais etre deconcentres au niveau des delegations regionales ou interdepartementales du centre national de la fonction publique territoriale et decentralises, soit au niveau des seuls centres de gestion, soit au niveau des centres de gestion et des collectivites non affiliees, lorsque les statuts particuliers le prevoient. Si le recrutement et le deroulement de carriere demeurent a la discretion des elus, l'application des dispositions de la loi du 27 decembre 1994 permet ainsi d'instaurer un equilibre plus satisfaisant entre les besoins reels des collectivites et les aspirations legitimes des laureats des concours d'acces aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39877

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3067

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4415